

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
DE LA VILLE DE MARSEILLE  
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Entre :

La Ville de Marseille, **désignée ci-après** « La Ville », représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention en application de l'information transmise au Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2023

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, désignée ci-après « La Métropole », représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention en application de la délibération n° du 29 juin 2023 du bureau de la Métropole.

D'autre part,

VU le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1,  
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
VU la convention n°Z210364COV de mise à disposition de personnel de la ville de Marseille auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la GOU,  
VU les accords préalables des agents,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Par délibération de son Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Ville de Marseille a approuvé la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des demandes d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

En effet, la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission. Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, la Ville a consenti à ce que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposées soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction, la Ville et la Métropole ont conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux n°Z210364COV de son Directeur Adjoint de l'urbanisme et des deux adjoints au responsable du service des autorisations d'urbanisme (SAU) auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objectif de cette mise à disposition étant de permettre à ceux-ci d'être habilités, par arrêté de l'autorité compétente de la Métropole, à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

Il s'avère aujourd'hui nécessaire, afin de pallier à l'absence du Directeur Adjoint de l'Urbanisme et des deux adjoints, de modifier, par voie d'avenant, la convention initiale en vue de prévoir la mise à disposition de trois agents Ville pour les quotités de temps de travail suivantes :

- 6% pour Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme,
- 2% pour Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme,
- 2% pour Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme.

L'avenant a donc pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le deuxième paragraphe du préambule de la convention n°Z210364COV est désormais rédigé comme suit :

Afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction, la Ville et la Métropole se sont rapprochés en vue de conclure une convention de mise à disposition à titre onéreux de son Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme, de son Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et de son Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2** – Objet de la convention de mise à disposition est désormais rédigé comme suit  
« ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention de mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la Ville met à disposition auprès de la Métropole, pour la signature des actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU), son Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme, son Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et son Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme. »

**Article 3** – Modalités de la mise à disposition est désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 2 : Modalités de la mise à disposition

a) Liste des postes concernés et nature des fonctions

- Catégorie : A
- Filière : Administrative
- Fonctions principales : Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme
- Mission : Signature des actes d'instruction
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 6 %
  
- Catégorie : A
- Filière : Technique
- Fonctions principales : Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme
- Mission : Signature des actes d'instruction
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 2 %

- Catégorie : B
- Filière : Technique
- Fonctions principales : Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme
- Mission : Signature des actes
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 2%

La mise à disposition des deux Responsables de la Division Territoriale 1 et 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville l'est pour une quotité de temps de travail identique (2%) dans la mesure où ces deux agents n'interviendront qu'en l'absence ou l'empêchement du Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MONTEIRO, Madame Annie LEVY, Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la ville, sera habilitée à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la GOU. Enfin, en cas d'absence de Mesdames MONTEIRO et LEVY, Madame Mélanie SAVINO, Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme de la ville, sera habilitée à signer lesdits actes.

Le temps de mise à disposition des agents (10%) auprès de la Métropole reste donc inchangé et fera l'objet d'un remboursement par celle-ci. »

**Article 4** – l'article 3.1 est désormais rédigé comme suit

La métropole s'engage à rembourser à la ville de Marseille, la rémunération des agents mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par les agents, à savoir à hauteur au maximum de :

- 6% pour Responsable de la Division Territoriale 4 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme,
- 2% pour Responsable de la Division Territoriale 2 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme,
- 2% pour Responsable de la Division Territoriale 1 au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme.

**Article 5** –

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Article 6** –

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02).

**Article 7** –

Cet avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait en trois exemplaires, à Marseille le,

Le Maire de la Commune de Marseille

La Présidente de la Métropole

Aix-Marseille-Provence

